



INFORMATIONS SUR LES PLANTATIONS ET CLOTURES

DISTANCES ENTRE VOISINS

Les prescriptions concernant les distances et hauteurs des plantations et des clôtures sont fixées dans la loi d'application du code civil (LACC). Les règlements de plan de quartier peuvent prévoir des conditions particulières.

Plantations et arbres (Art. 45 et 46 LACC)

La hauteur des plantations, tels que les arbres, arbustes et buissons, situées à moins de 10 mètres de la ligne séparative doit être inférieure au double de la distance séparant la ligne séparative du lieu d'implantation des végétaux. (par exemple, un arbre situé à 4 mètres de la limite ne saurait avoir une hauteur supérieure à 8 mètres).

La distance se calcule du centre du pied de la plante perpendiculairement au point de la ligne séparative le plus rapproché. Lorsque la plantation est située sur un terrain en pente, le niveau déterminant pour le calcul de la hauteur autorisée est celui du terrain en limite.

Le ou la propriétaire du fonds voisin peut exiger la coupe ou, lorsque les circonstances le justifient, la suppression des plantations qui ne respectent pas les règles précitées, à moins que celles-ci n'aient été plantées depuis plus de vingt ans.

Haies vives (Art. 58 LACC)

A moins d'entente entre les propriétaires voisins, la haie vive n'est plantée qu'à 60 centimètres de la ligne séparative des fonds. Si elle doit servir de clôture entre deux pâturages, elle peut être plantée dans l'alignement des bornes.

La haie vive ne peut excéder 120 centimètres de hauteur après la tonte, qui doit s'effectuer au moins tous les deux ans ou, si la haie sépare deux pâturages, tous les quatre ans.

Le voisin ou la voisine a toujours le droit d'élaguer les branches de la haie qui avancent sur son fonds.

La législation sur la mobilité demeure réservée pour les haies vives qui bordent les routes publiques.

Clôtures (Art. 59 LACC)

Toute clôture, hormis la haie vive, peut être établie dans l'alignement des bornes, à condition de ne pas excéder 120 centimètres de hauteur. Si elle doit dépasser ce maximum, elle sera reculée de la distance correspondant au résultat de la différence entre la hauteur maximale autorisée (120 cm) et la hauteur effective de la clôture.

DISTANCES AUX ROUTES

Pour les propriétés bordant une route, les prescriptions concernant les distances et hauteurs des plantations et des clôtures sont fixées dans la loi sur la mobilité (LMob) du 20 décembre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et son règlement (RMob).

Plantations et arbres (Art. 137 LMob)

Les distances minimales à la route publique, mesurées depuis le bord de la chaussée de la route, à observer par les constructions, installations, **plantations** ou autres objets sont, sous réserve des dispositions suivantes :

- a. pour une route principale ou une route de liaison hors localité, de 5 mètres pour une chaussée d'une largeur de 11 mètres et plus. Pour une chaussée d'une largeur de moins de 11 mètres, la distance augmente de 1 mètre par mètre de largeur de chaussée en moins, mais ne dépasse pas 10 mètres ;
- b. pour une route principale ou une route de liaison en localité :
 - > de 7 mètres pour une chaussée d'une largeur égale ou inférieure à 6 mètres ;
 - > de 6 mètres pour une chaussée d'une largeur de 7 mètres ;
 - > de 5 mètres pour une chaussée d'une largeur égale ou supérieure à 8 mètres.
- c. pour une route collectrice ou une route de desserte, de 5 mètres.

Haies vives (Art. 138 LMob)

Les plantations agricoles d'une hauteur maximale de **60 centimètres** par rapport au niveau de la chaussée et les haies vives d'une hauteur maximale de **90 centimètres** sont autorisées dans les limites de la distance de construction :

- a. sur les routes de desserte ;
- b. sur les autres types de routes à condition qu'elles maintiennent une distance minimale de 1,65 mètres du bord de la chaussée.

Les plantations qui dépassent la hauteur maximale prescrite, doivent être reculées d'autant qu'elles la surpassent.

Murs et clôtures (Art. 139 LMob)

Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de 1,65 mètres du bord de la chaussée et pour autant que leur hauteur ne dépasse pas le niveau du bord de la chaussée correspondant de 1 mètre.

Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

Les clôtures légères ou provisoires, telles que les clôtures électriques à bétail, les clôtures constituées de piquets reliés par des fils de fer ou des lattes de bois au sens de l'*art. 64 RMob* peuvent être implantées à 75 centimètres du bord des chaussées, le long des routes communales et des routes privées à usage public.

Entretien (Art. 144 LMob)

Les murs, clôtures, plantes, ouvrages et autres installations en bordure d'un itinéraire de mobilité doivent être entretenus convenablement, dans le respect de la protection de la nature et conformément à la réglementation communale.

S'ils constituent un danger, leur propriétaire ou le tiers responsable doit prendre immédiatement les mesures propres à garantir la sécurité de l'itinéraire de mobilité.

Nous profitons de ces rappels pour rendre attentifs les propriétaires fonciers à la nécessité de mettre en conformité les haies vives bordant une route. Il en va de la sécurité des usagers et des enfants !